

AUDITION DE L'ENFANT MINEUR CAPABLE DE DISCERNEMENT

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut [...] être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne [...].

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat ».

« Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant » (art. 338-1 C.P.C)

Je soussigné : Nom :

Prénom :

N° de dossier : R.G

Avoir informé mon (mes) enfant(s) mineur(s) capable(s) de discernement de son (leur) droit à être entendu par le juge et assisté d'un avocat que l'enfant choisit lui-même ou qu'il demande au juge de lui désigner.

Nom et prénom de l'enfant mineur	Âge	L'enfant réside habituellement chez : ¹	L'enfant mineur demande-t-il ...	
			à être entendu ² ?	qu'un avocat soit présent ³ ?

Date :

Signature :

¹ Mentionnez s'il s'agit du domicile de sa mère, de son père ou d'un tiers.

² Si oui, l'enfant doit vous remettre ou adresser au greffe du juge aux affaires familiales une lettre manuscrite par laquelle il demande à être entendu.

³ Précisez éventuellement le nom de l'avocat.